

Service instructeur
Service du Recyclage et de l'Air

N° 6^e/86-07

Service consulté

**SYNDICAT MIXTE DU SECTEUR 4 (SM4) : MONTANT DETAILLE DE LA SUBVENTION
POUR LA FUTURE UIOM (USINE D'INCINERATION DES ORDURES MENAGERES) ET
REVISION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FORFAITAIRE
EXCEPTIONNELLE DE 23 € PAR TONNE**

Résumé : Le marché de construction du nouvel incinérateur du secteur 4 a été attribué par le SM4 à la Société INNOVA Von Roll dont le montant total des travaux est de 57.700.000 €. Le rapport précise l'assiette éligible, le taux de subvention étant de 55 % et sachant qu'une aide exceptionnelle sera accordée pour le traitement catalytique des fumées : le montant cumulé des aides se monte ainsi à 26.138.812 €. Par ailleurs, le rapport propose d'assouplir les conditions d'octroi de l'aide exceptionnelle de 23 € par tonne accordée au SM4.

1. Montant détaillé de la subvention pour la future UIOM (Usine d'Incinération des Ordures Ménagères) du secteur 4

Le marché de construction du nouvel incinérateur du secteur 4 a été attribué le 20 décembre 2006 à la Société INNOVA Von Roll par le Syndicat Mixte du secteur 4 (SM4) : le montant total des travaux est de 57.700.000 €.

Cet équipement structurant, inscrit dans le Plan départemental de gestion des déchets, est subventionnable à hauteur de 55 % par le Conseil Général, qui a donné un accord de principe à plusieurs reprises sur ce projet.

Il convient aujourd'hui de déterminer précisément l'assiette éligible : en effet, sont exclus du montant subventionnable tous les équipements liés à la récupération d'énergie (ces derniers générant une recette pour le maître d'ouvrage), les VRD (Voies Réseaux Divers) situés en dehors de l'emprise de l'installation et les locaux non dédiés à l'activité principale. Le détail des équipements éligibles est donné en annexe.

Sur cette base, le montant des travaux retenus dans l'assiette éligible se monte à 45.732.585,49 €. La subvention correspondante, au taux de 55 %, se monte à

25.152.922,02 €. A ceci s'ajoute une subvention spécifique pour le traitement catalytique des fumées. Cet équipement permet d'atteindre des performances d'abattement de la pollution des fumées allant nettement au-delà des exigences des normes européennes. Cette démarche volontariste traduit le souci d'exemplarité du Conseil Général et son souhait de répondre aux interrogations des riverains : aussi, une aide exceptionnelle pourra être accordée pour le traitement catalytique, d'un montant de 985.890 €. Le montant cumulé des aides se monte alors à 26.138.812 €.

2. Révision des conditions d'attribution de l'aide forfaitaire exceptionnelle de 23 € par tonne.

Le Conseil Général a décidé d'attribuer une aide de 23 € par tonne pour l'élimination de certaines catégories d'ordures ménagères du SM4. Cette aide exceptionnelle au fonctionnement recouvre en fait deux situations différentes et renvoie à deux décisions distinctes de l'Assemblée départementale :

- Le Conseil Général a décidé, le 31 mai 2002, d'apporter une aide de 23 € par tonne pour la réorientation des ordures ménagères du Sundgau vers l'UIOM de Bourogne : cette décision correspondait au souhait de l'Assemblée départementale de faire appliquer strictement la loi du 13 juillet 1992, qui réserve l'enfouissement aux seuls déchets ultimes, ainsi qu'à la volonté de limiter l'enfouissement et les nuisances pour les riverains,
- Par ailleurs, le Conseil Général a décidé lors de sa séance plénière du 24 juin 2005 (DM1) d'accorder au SM4 une aide exceptionnelle et forfaitaire de 23 € par tonne incinérée à concurrence de 17 000 tonnes. Dans ce cas, il s'agissait d'apporter une aide ponctuelle pour amortir, au profit des usagers, les surcoûts occasionnés par la fermeture de l'UIOM d'Aspach-le-Haut.

Concernant cette seconde subvention, le SM4 demande au Conseil Général de reconsidérer les critères d'attribution : en effet, cette aide est conditionnée par l'élimination des ordures ménagères dans une UIOM comportant une valorisation énergétique : cette position, cohérente avec les priorités du Plan départemental de gestion des déchets, exclut la mise en décharge comme mode d'élimination.

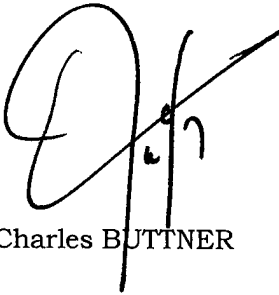
Cependant, le SM4 argumente qu'il a demandé aux UIOM situées dans un périmètre raisonnable d'accepter ses ordures ménagères, mais qu'aucun site n'a répondu favorablement ou à des conditions financières acceptables : il demande en conséquence que l'aide soit attribuée alors même que les déchets sont enfouis en décharge à Retzwiller.

La motivation de l'aide exceptionnelle accordée étant avant tout d'amortir les surcoûts liés à l'arrêt de l'ancienne UIOM du secteur 4, l'assouplissement des conditions d'attribution des subventions peut être effectivement envisagé, compte tenu de l'absence de solutions alternatives à la mise en décharge. Pour obtenir un effet tampon optimal sur le budget du SM4, il est proposé que les aides allouées – soit 23 € multipliés par 17.000 tonnes - soient étalées sur 3 ans.

En conséquence, je vous propose :

- d'affecter les Autorisations de programme sur le programme C062/2007 et d'allouer une aide de 26.138.812 € pour l' UIOM (Usine d'Incineration des Ordures Ménagères) du Syndicat Mixte du secteur 4 (SM4),
- d'assouplir les conditions de versement au SM4 de l'aide exceptionnelle de 23 € par tonne (à concurrence de 17 000 tonnes) décidée par le Conseil Général lors de sa séance plénière du 24 juin 2005 : cette aide pourra désormais être versée même si la destination des tonnages correspondants est la mise en décharge. Ce versement sera étalé sur 3 ans, afin d'obtenir un réel effet tampon sur le budget du SM4.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER